#### PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM

Procès-verbal de la séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Joachim siège en séance ordinaire ce 7 mars 2022 à 20h00 à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Mario Langevin, maire.

#### Sont présents :

M. Mario Langevin, Maire M. Bruno Guilbault, Conseiller Mme Marie-Claude Bourbeau, Conseillère M. Pascal Verreault, Conseiller Mme Lucie Racine, Conseillère M. Laurence Robert, Conseillère

M. Simon-Pierre Caron-Labranche, Conseiller

Secrétaire d'assemblée : M. Hugues Jacob, directeur général et greffiertrésorier

#### PUBLIC: 2

#### 1. OUVERTURE

#### 2. ORDRE DU JOUR

**2.1.** Adoption de l'ordre du jour;

#### 3. PROCÈS-VERBAL

**3.1.** Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2022 ;

#### 4. ADMINISTRATION ET FINANCES

- **4.1**. Acceptation des comptes payables et dépôts des autorisations de dépenses ; acceptation des comptes payables et dépôts des autorisations de dépenses ;
- **4.2.** Adoption du règlement numéro 430-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ;
- **4.3.** Dépôt du registre des déclarations en vertu du règlement numéro 410-2018 sur le code de déontologie des élus municipaux ;
- **4.4.** Octroi d'un mandat en architecture afin de permettre l'accessibilité universelle à l'hôtel de ville ;

#### 5. HYGIÈNE DU MILIEU

#### 6. TRAVAUX PUBLICS

- **6.1.** Octroi d'un mandat relatif à l'entretien horticole sur le territoire de la Municipalité ;
- **6.2.** Octroi d'un mandat d'ingénierie pour le balancement hydraulique du réseau d'aqueduc et d'évaluation de travaux pouvant être admissibles dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ-2019-2023);
- **6.3.** Demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale sous volet : Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) ;
- **6.4.** Octroi de contrat aux travaux publics, saison estivale 2022;

#### 7. URBANISME

- **7.1.** 7.1. Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro A 2022-02-01 construction du bâtiment principal situé au 365, chemin du Cap-Tourmente ;
- **7.2.** Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro B 2022-02-02 -construction d'un bâtiment secondaire situé au 387, chemin du Cap-Tourmente;
- **7.3**. Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) C 2022-02-03 : Demande de permis pour agrandissement du bâtiment principal situé au 769, chemin du Cap-Tourmente;
- 8. LOISIRS ET CULTURE
- 9. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
- 10. SÉCURITÉ PUBLIQUE
  - **10.1**. Approbation du rapport annuel sur l'avancement des objectifs schéma couverture de risques incendie;
- 11. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

#### 2022-03-038 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Le quorum étant constaté, il est proposé par la conseillère madame Lucie Racine et unanimement résolu d'ouvrir la présente séance à 20h.

Adoptée

#### 2022-03-039 2. ORDRE DU JOUR

**Il est proposé** par la conseillère madame Laurence Robert et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour de la présente séance.

Adoptée

#### 3. PROCÈS-VERBAL

#### 2022-03-040 3.1. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 7 FÉVRIER 2022

**Considérant que** les membres ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2022.

Considérant que les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

**En Conséquence,** il est proposé par le conseiller monsieur Bruno Guilbault et unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2022.

Adoptée

#### 4. ADMINISTRATION ET FINANCES

### 2022-03-041 4.1. DES COMPTES PAYABLES ET DÉPÔTS DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES

Considérant que le conseil prend acte de la liste des comptes à payer (Réf :205-111) en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser les dépenses du

directeur général et greffier-trésorier et des autorisations de paiement de comptes en regard des décisions prises dans le cadre de la séance ordinaire du 7 février 2022;

Considérant que le conseil prend en compte la liste des comptes à payer faite conformément aux dépenses autorisées en vertu de la délégation du directeur général et greffier-trésorier;

**En Conséquence,** Il est proposé par le conseiller monsieur Bruno Guilbault et unanimement résolu : d'approuver la liste des comptes à payer pour la période du 8 février au 4 mars 2022 au montant de **183 908,85 \$**;

**QUE** le directeur général et greffier-trésorier procède au dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées du 7 mars 2022, par les responsables d'activités budgétaires, et ce, en vertu du Règlement numéro 312-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires.

Adoptée

2022-03-042

## 4.2. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 430-2022 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

**Considérant qu'**en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, le conseil municipal doit adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

Considérant que la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (projet de loi n049), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité;

**Considérant que** les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

**Considérant qu'**un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 7 février 2022 par le conseiller, monsieur Simon-Pierre Caron-Labranche;

Considérant que le projet de règlement a été déposé à la séance du 7 février 2022;

Considérant que les membres du conseil municipal ayant reçu copie du règlement au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**Considérant que** le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

**En Conséquence,** il est proposé par le conseiller monsieur Simon-Pierre Caron-Labranche, et unanimement résolu d'adopter le *Règlement numéro 430-2022* édictant *le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*.

Adoptée

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 430-2022 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 mars 2022 le règlement numéro 430-2022 : *Règlement édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus es municipaux*;

**ATTENDU QU**'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

**ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la <u>Loi modifiant la Loi sur les</u> <u>élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives</u> (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du code d'éthique et de déontologie des élus es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un Code d'éthique et de déontologie des élus es révisé;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel Code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

**ATTENDU QUE** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

**ATTENDU QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

**ATTENDU QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

**ATTENDU QUE** ce code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

**ATTENDU QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

EN CONSÉQUENCE il est ordonné, statué et décrété comme suit que :

#### ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 430-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux*.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

#### **ARTICLE 2: INTERPRÉTATION**

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Le Règlement numéro 430-2022 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Joachim.

Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saint-Joachim

Organisme municipal: Le conseil, tout comité ou toute commission :

- $1^\circ\,$  D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

#### **ARTICLE 3: APPLICATION DU CODE**

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

#### **ARTICLE 4: VALEURS**

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

#### 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

#### 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

**Respect et civilité** envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

#### 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

#### 4.1.6 **Recherche de l'équité**

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

#### ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

#### 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

#### 5.2 Règles de conduite et interdictions

#### 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou

les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

#### 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

#### 5.2.3 Conflits d'intérêts

Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

#### 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

## 5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

#### 5.2.6 **Renseignements privilégiés**

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

#### 5.2.7 **Après-mandat**

Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

#### 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

#### 5.2.9 Ingérence

Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

### ARTICLE 6: MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

#### 6.2.1 la réprimande;

la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

#### **ARTICLE 7: REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 410-2018 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 19 janvier 2018.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

#### ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

#### 2022-03-043

## 4.3. DÉPÔT DU REGISTRE DES DÉCLARATIONS EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 410-2018 SUR LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q. c. E-15.1.0.1), le directeur général / Greffier-trésorier dépose l'extrait du registre des déclarations de réception de dons, marques d'hospitalité ou autres avantages faits par un membre du conseil depuis la dernière séance au cours de laquelle ledit extrait a été déposé,

**Considérant qu'**aucune déclaration en ce sens n'a été faite au registre depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé;

**En Conséquence,** il est proposé par la conseillère madame Laurence Robert, et unanimement résolu que le conseil municipal prenne connaissance du dépôt du registre des déclarations tel que déposé par le directeur général / Greffier-trésorier.

Adoptée

#### 2022-03-044

## 4.4. OCTROI D'UN MANDAT EN ARCHITECTURE AFIN DE PERMETTRE L'ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE À L'HÔTEL DE VILLE

Considérant que la municipalité désire apporter des améliorations à son hôtel de ville, notamment afin d'y permettre son accès universel aux personnes à mobilité réduite et certains réaménagements des bureaux ;

Considérant que la municipalité bénéficie d'une aide financière de 105 115 \$ provenant du programme d'amélioration pour les bâtiments municipaux (PRABAM) et que les dépenses doivent être réalisées avant le 31 mai 2023;

**En Conséquence,** il est proposé par la conseillère madame Marie-Claude Bourbeau, et unanimement résolu de mandater la firme MTA Architecte au montant de 8 355,00 \$, taxes en sus., pour la phase 1 des projets de réaménagement de l'hôtel de ville, tel que la proposition datée du 25 février 2022.

Adoptée

- 5. HYGIÈNE DU MILIEU
- 6. TRAVAUX PUBLICS

#### 2022-03-045

### 6.1. OCTROI D'UN MANDAT RELATIF À L'ENTRETIEN HORTICOLE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

**Considérant** les besoins de la Municipalité pour le service de plantation et d'entretien horticoles de ses espaces publics;

**Considérant que** la Municipalité a procédé un appel d'offres et qu'elle n'a reçu qu'une soumission conforme;

**En conséquence,** il est proposé par la conseillère madame Lucie Racine et unanimement résolu que la Municipalité de Saint-Joachim procède à l'octroi du contrat d'entretien paysager pour les trois années 2022-2023 et 2024 à SC Tremblay paysagiste au montant de 30 432,25 \$ taxes en sus.

Adoptée

#### 2022-03-046

6.2. OCTROI D'UN MANDAT D'INGÉNIERIE POUR LE BALANCEMENT HYDRAULIQUE DU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉVALUATION DE TRAVAUX POUVANT ÊTRE ADMISSIBLES DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ-2019-2023)

**Considérant que** dans son plan triennal, la Municipalité désire effectuer des travaux de réfection de la chaussée et de l'aqueduc entre les adresses 300 et 365 du chemin du Cap-Tourmente;

**Considérant que** la municipalité bénéficie d'une aide financière dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023;

**Considérant que** la Municipalité désire assurer une bonne distribution de l'eau potable pour la Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague;

**Considérant que** la Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague s'engage à défrayer les coûts proportionnellement à la portée des améliorations sur leur territoire;

Considérant qu' une mise à jour du plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable est nécessaire;

Considérant qu' un balancement hydraulique du réseau de distribution en eau potable est nécessaire;

**En Conséquence,** il est proposé par le conseiller monsieur Pascal Verreault et unanimement résolu de mandater la firme Génio Experts-conseils au montant de 14 500 \$, taxes en sus., pour le balancement hydraulique du réseau d'aqueduc et d'évaluation de travaux pouvant être admissibles dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ-2019-2023).

#### 2022-03-047

# 6.3. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE - SOUS VOLET : PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PPA-CE)

**Considérant que** pour la demande de subvention de l'amélioration du réseau routier pour l'année 2022, les travaux prévus dans le plan triennal de la Municipalité seront effectués sur le chemin du Trait-Carré;

**En conséquence,** il est proposé par le conseiller monsieur Bruno Guilbault, et unanimement résolu de déposer une demande auprès de Mme Émilie Foster, députée de la circonscription de Charlevoix-Côte-de-Beaupré, des formulaires officiels pour la demande de subvention dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PPA-CE), au montant de 85 000 \$, et ce, afin de permettre à la Municipalité de compléter les travaux prévus pour l'année 2022.

Adoptée

#### 2022-03-048

## 6.4. OCTROI DE CONTRAT AUX TRAVAUX PUBLICS, SAISON ESTIVALE 2022

Considérant les besoins aux travaux publics;

Considérant que des prix ont été demandés à au moins deux (2) entreprises relativement aux éléments suivants :

- Balayage des rues sous contrat avec le MTQ (rue de L'Église et avenue Royale);
- Pompage des puisards;
- Marquage de la chaussée (stationnement hôtel de ville, pictogrammes et lignes d'arrêts);
- Fauchage (chemin du Cap-Tourmente et la route des Carrières);
- Prélèvement et validation des débitmètres municipaux d'eau potable.

**Il est proposé** par la conseillère madame Marie-Claude Bourbeau et unanimement résolu :

- a) D'octroyer un contrat pour le balayage des rues (de L'Église et avenue Royale) à Scell-Tech pour un montant de 135\$/hr, taxes et frais de transport en sus, tel que présenté à la soumission datée du 15 février 2022;
- b) D'octroyer un contrat pour le pompage des puisards à Sani-Charlevoix inc. au montant de 13\$/puisard et camion combiné de 185\$/hr, taxes en sus, tel que présenté dans la soumission datée du 8 février 2022;
- c) D'octroyer un contrat pour le marquage de la chaussée (500m.l. de ligne jaune simple continue, 1 traverse de piétons, 12 pictogrammes de vélos et 37 lignes d'arrêts) à Entreprises Gonet B.G. Inc. au montant de 1 686.00 \$, taxes en sus, tel que présenté à la soumission datée le 1er mars 2022;
- d) D'octroyer un contrat pour le fauchage (chemin du Cap-Tourmente et la route des Carrières) à **Déneigement Daniel Lachance inc.**, au montant de **150** \$ / heure, taxes en sus, tel que présenté à la soumission datée le 8 février 2022;
- e) D'octroyer un contrat pour le prélèvement et validation des débitmètres municipaux d'eau potable à **Hydro Experts** pour un montant de **2 398** \$ taxes en sus, tel que présenté à la soumission datée du 15 février 2022.

Adoptée

#### 7. URBANISME

2022-03-049

7.1. DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) NUMÉRO A 2022-02-01 - CONSTRUCTION DU BÂTIMENT PRINCIPAL SITUÉ AU 365, CHEMIN DU CAP-TOURMENTE

**Considérant que** le propriétaire souhaite procéder à des travaux de démolition du bâtiment principal à la propriété sise au 365, chemin du Cap-Tourmente;

**Considérant que** le bâtiment principal se trouve dans l'inventaire du patrimoine de la Côte-de-Beaupré, mais que sa valeur patrimoniale est considérée comme faible;

Considérant que le propriétaire souhaite procéder à des travaux de reconstruction du bâtiment principal ;

**Considérant que** la propriété est assujettie au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) #381-2015* car celle-ci est située sur le parcours mère;

**Considérant que** la maison d'origine a été construite en 1868, qu'il s'agit d'une maison dite québécoise et que la majorité des maisons l'entourant ont le même style architectural et datent de la même époque ;

Considérant que les plans présentés pour la reconstruction du bâtiment principal préconisent des interventions qui assurent le respect des caractéristiques originales du bâtiment de par :

- Son volume rectangulaire simple;
- Son implantation parallèle à la rue;
- Son choix de matériaux de revêtement nobles;
- Ses couleurs;
- Ses pentes de toit.

**Considérant que** les propriétaires ont consulté le service d'aide à la restauration patrimoniale pour faire des plans de reconstruction qui respectent le style architectural de la maison canadienne de l'époque;

**Considérant que** le Comité consultatif d'urbanisme recommande la reconstruction de la résidence selon les croquis présentés;

En conséquence, il est proposé par la conseillère madame Lucie Racine, et unanimement résolu d'autoriser la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que présentée.

Adoptée

2022-03-050

7.2. DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) NUMÉRO B 2022-02-02 - CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT SECONDAIRE SITUÉ AU 387, CHEMIN DU CAP-TOURMENTE

**Considérant que** le propriétaire souhaite procéder à des travaux d'addition d'un bâtiment accessoire à la propriété sise au 387, chemin du Cap-Tourmente;

**Considérant que** la propriété est assujettie au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) #381-2015* car celle-ci est située sur le parcours mère:

Considérant qu'il est proposé de procéder aux travaux suivants :

- Construction d'un cabanon de 10 pieds par 20 pieds en cours arrière;
- Revêtement en CanExel de la même couleur que le bâtiment principal.

**Considérant que** le Comité consultatif d'urbanisme juge que les critères et objectifs visant à préserver le paysage culturel et à conserver les caractéristiques associées au type de bâti sont respectés;

**Considérant que** le cabanon s'harmonise bien avec l'architecture du bâtiment principal, tant concernant sa volumétrie, que son revêtement;

**Considérant que** le Comité consultatif d'urbanisme recommande les travaux d'addition d'un bâtiment accessoire selon les croquis présentés;

En conséquence, il est proposé par la conseillère madame Laurence Robert, et unanimement résolu d'autoriser la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que présentée.

Adoptée

#### 2022-03-051

7.3. DEMANDE DE PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) - C 2022-02-03 : DEMANDE DE PERMIS POUR AGRANDISSEMENT DU BÂTIMENT PRINCIPAL SITUÉ AU 769, CHEMIN DU CAP-TOURMENTE

**Considérant que** le propriétaire souhaite procéder à des travaux d'agrandissement du bâtiment principal à la propriété sise au 769, chemin du Cap-Tourmente;

**Considérant que** la propriété est assujettie au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) #381-2015* car celle-ci est située sur le parcours mère:

Considérant qu'il est proposé de procéder aux travaux suivants :

- Agrandissement sur pilotis de 17 pieds par 19 pieds sur le côté nord du bâtiment principal;
- Changement du revêtement extérieur sur l'ensemble du bâtiment principal pour être remplacé par un déclin métallique horizontal de couleur « Espresso ».

Considérant que les matériaux de l'agrandissement s'harmonisent avec le bâtiment principal ;

Considérant que l'agrandissement n'altère pas le caractère ou la volumétrie du bâtiment principal;

**Considérant que** le Comité consultatif d'urbanisme recommande les travaux d'agrandissement du bâtiment principal selon les croquis présentés;

En conséquence, il est proposé par la conseillère madame Laurence Robert, et unanimement résolu d'autoriser la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale telle que présentée.

Adoptée

- 8. LOISIRS ET CULTURE
- 9. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
- 10. SÉCURITÉ PUBLIQUE

#### 2022-03-052

10.1 APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR L'AVANCEMENT DES OBJECTIFS – SCHÉMA COUVERTURE DE RISQUES INCENDIE

**Considérant que** le dépôt du rapport d'avancement des objectifs du schéma de couvertures des risques en incendie tel que déposé par la Ville de Beaupré;

**En Conséquence,** il est proposé par le conseiller monsieur Simon-Pierre Caron-Labranche, et unanimement résolu d'approuver le rapport annuel sur l'avancement des objectifs fixés par le schéma de couverture de risques en incendie.

Adoptée

#### 11. PÉRIODE DE QUESTIONS

#### 2022-03-053

#### 12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

**Il est proposé** par la conseillère madame Lucie Racine et unanimement résolu de lever l'assemblée du 7 mars 2022 à 20h30.

Adoptée

Je, Monsieur Mario Langevin, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Maire	Directeur général/ Greffier-trésorier	
		_
Mario Langevin	Hugues Jacob	